



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation
1 rue de la Préfecture
70013 VESOUL Cédex
Tél. 03.84.77.70.74

Le numéro W702000036
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W702000036

Ancienne référence
de l'association :
0702004478

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Préfet de la Haute-Saône

donné récépissé à **Madame la Présidente**
d'une déclaration en date du : **17 octobre 2021**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, STATUTS

dans l'association dont le titre est :

SEISHIN AIKIDO VESOUL

dont le siège social est situé : Maison des Associations
53 rue Jean Jaurès
70000 Vesoul

Décision(s) prise(s) le(s) : **04 juillet 2020**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Vesoul, le 22 novembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
l'Adjoint à la Chef de Bureau,



Bruno LOICHEMOL

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

I - CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 ayant pour titre SEISHIN AÏKIDO VESOUL.

Dans les présents statuts, elle sera appelée l'Association.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Haute-Saône sous le numéro 0702004478 le 24 juillet 1991 et publiée dans le Journal Officiel du 14 août 1991.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet la diffusion et l'enseignement de l'Aïkido, une des disciplines relevant de la compétence de la Fédération Française d'Aïkido, Aïkibudo et Affinitaires.

Ses moyens d'action sont les cours réguliers, l'organisation de stages, l'édition et la diffusion de documents ou livres et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 3 - Siège social

Le siège est fixé à la Maison des Associations, 53 rue Jean Jaurès - 70000 VESOUL.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - L'association s'engage

- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense ;
- à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation et la vie de l'association ;
- à s'interdire toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel ;
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif français ;
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres ;
- à s'affilier à la Fédération Française d'Aïkido, Aïkibudo et Affinitaires (FFAAA) ;
- à se conformer aux statuts, règlement intérieur et règlements particuliers de la FFAAA, et à toutes ses décisions, ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale et du Comité Départemental dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social ;
- à se conformer à la Charte d'éthique et de déontologie de l'Aïkido ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;
- à défaut, la FFAAA peut lui retirer son agrément.

II - COMPOSITION

Article 5 - Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

Les membres actifs :

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs :

Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui s'acquittent d'une cotisation spéciale dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 6 - Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée par l'assemblée générale.

Article 7 - Conditions d'adhésion

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission adressée par écrit au président de l'association ;
- par radiation pour non paiement de la cotisation ou autres sommes dues au club.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité directeur ; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Article 9 - Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 - Comité directeur et Bureau

L'association est administrée par un Comité directeur comprenant un minimum de trois membres, âgés d'au moins 18 ans, reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance, élus pour quatre ans, chaque année « olympique » par l'assemblée générale. Ils sont élus à bulletin secret. Les membres sortants sont rééligibles. Ils doivent être amateurs au sens de l'article 1 du règlement intérieur fédéral.

Les fonctions des membres du Comité directeur sont gratuites. Toutefois, les frais et débours

occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentations payés à des membres du Comité directeur.

Le Comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est nécessaire, soit sur convocation du président, soit sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

Les membres du Comité directeur élu choisissent parmi eux les membres du bureau.

Le bureau comprend :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Il se réunit chaque fois qu'il est nécessaire.

Article 11 - Rôle des membres du bureau

Le bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

Le Président :

Il ne peut être l'enseignant principal au sein de l'association.

Il dirige et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie courante.

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du bureau.

Le Secrétaire :

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances des assemblées générales.

Le Trésorier :

Il tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Article 12 - L'assemblée générale

L'Assemblée Générale est composée de tout adhérent de l'association, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Les adhérents âgés de moins de 16 ans sont représentés par leur représentant légal.

L'assemblée se réunit sur convocation du président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu. Elles sont faites par lettres individuelles ou courrier électronique adressés aux membres quinze jours au moins à l'avance. Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président. En son absence, il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du bureau. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée; chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter que deux procurations, au

maximum.

Seuls auront droit de vote les membres présents ou représentés ; le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 13 - Nature et pouvoirs de l'assemblée

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, l'assemblée oblige par ses décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 14 - Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 12.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion, notamment sur la situation de l'association. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres actifs (de plus de 16 ans) est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quelque soit le nombre de présents et de représentés. Toutes les décisions sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être mis au scrutin secret.

Elle adopte le règlement intérieur de l'association.

Article 15 - Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire peut délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

IV – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITÉ

Article 16 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par les membres ;
- des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics ;

- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ; toutes les autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

Article 17 - Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le budget annuel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

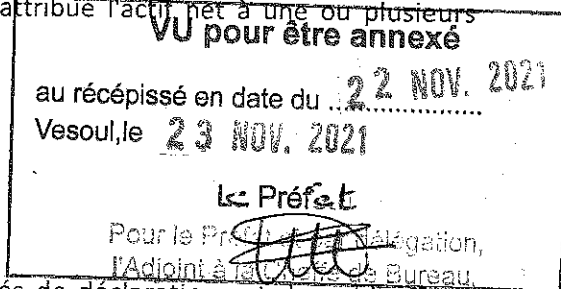
Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis, pour l'autorisation, au conseil d'administration et présenté, pour information, à la plus prochaine assemblée générale.

V- CHANGEMENT - MODIFICATIONS - DISSOLUTION

Article 18

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. La dissolution et toutes les modifications apportées à ses statuts doivent être approuvées par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Il en informe également la Direction de la Jeunesse et des Sports.

En cas de dissolution, prononcée par l'assemblée générale, elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations désignées par l'assemblée générale.



VI - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 19 - Formalités administratives

Le président de l'association doit accomplir toutes les formalités de déclarations et de publications prévues par la Loi du 1er juillet 1901 et par le Décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.



Bruno LOICHEMOL

◆◆◆◆

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Châteney le 4 juillet 2020 sous la présidence de Mme Cécile ROLLER, assistée de Mme. Audrey GIBERT, secrétaire, et M. Fabien LACROIX, trésorier.

La présidente
Cécile ROLLER

La secrétaire
Audrey GIBERT

Le trésorier
Fabien LACROIX

